MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

direction
générale
de l'Aviation
civile

Paris, le 17 novembre 2023

Secrétariat général
Sous-direction des compétences et des ressources humaines
Bureau du recrutement et de la gestion collective des ressources humaines

Affaire suivie par : VATAN Nadège
Courriel : nadege.vatan@aviation-civile.gouv.fr

Note à l'attention des directeurs
et des chefs de services

Référence : 23-920 - SG/SDCRH/GC

OBJET : Campagne relative à la gestion du compte épargne temps au titre de l'année 2023 et autorisation exceptionnelle tendant report de congés 2023 sur 2024.

PJ : - 1 formulaire de gestion du CET
- 1 formulaire de don de jours
- note 21/60/DO/DSNA du 21 juin 2021
- fascicule 20-SIRH-congés et CET

Textes de référence :
- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.
- Arrêté du 28 août 2009 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et la magistrature.
- Arrêté du 11 mai 2020 relatif aux dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

La présente note a pour objet :
- de rappeler les échéances de gestion de fin d'année 2023 et début d'année 2024 relatives à la gestion par l'agent de son compte épargne temps (CET).
- d'informer l'agent de l'autorisation exceptionnelle de report de ses congés 2023.

I / Gestion du CET

L'agent est invité à utiliser le formulaire n°2, disponible sur Bravo Victor, pour gérer son CET selon le calendrier suivant :

- Entre le 1er décembre et le 31 décembre 2023 : demande d'alimentation du CET par l'agent des jours 2023 non pris.

- Avant le 15 janvier 2024 : notification à l'agent de sa situation de CET par le SIR ou le service RH.

- Au plus tard le 31 janvier 2024 : expression par l'agent de son choix d'options relatif aux jours excédant le seuil des 15 premiers jours inscrits sur le CET via le maintien en épargne et/ou l'indemnisation et/ou le versement au titre de la RAFP (la RAFP concerne uniquement les fonctionnaires).

- De décembre 2023 à janvier 2024 : création dans le logiciel SIRH par le SIR ou le service RH d'une occurrence au titre de l'année 2023 du choix d'option de l'agent relatif au maintien de jours.

- Courant 2024 : création dans le logiciel SIRH par le bureau SG/SDCRH/GC d'une occurrence au titre de l'année 2023 si le choix d'options de l'agent tend indemnisation et/ou versement sur la RAFP, puis établissement de l'arrêté correspondant.

ATTENTION : aucune demande de gestion de CET formulée avant le 1er décembre 2023 ne sera prise en considération par le SIR – le service RH – le SG/SDCRH/GC.

…

II / Rappel des dispositions réglementaires

Il convient de rappeler l'utilité du CET pour permettre aux agents de conserver le bénéfice des congés qu'ils n'ont pas pu prendre en 2023, **sous réserve du respect des dispositions des textes réglementaires mentionnés en supra** et notamment le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 régissant le CET, à savoir :

1- l'agent doit obligatoirement avoir pris sous forme de congés, au cours de l'année civile 2023, au moins 20 congés annuels et/ou congés fractionnés attribués en 2023 (base de temps de travail à 100%).
Cette condition de l'article 3 du décret précité s'applique quel que soit la position administrative (activité, disponibilité, congé parental…) et les motifs d'absences au service (tous congés de maladie, congés parentaux…) de l'agent au cours de cette année civile 2023.

2- le CET peut être alimenté par des congés annuels et/ou des congés fractionnés et/ou des jours d'ARTT attribués en 2023.

3- les 15 premiers jours inscrits sur le CET sont obligatoirement maintenus en épargne et ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation et/ou d'un versement sur la RAFP (exception pour le décès).

4- la progression annuelle s'applique sur les jours excédants le seuil de 15 jours, avec un nombre de jours maintenus en congés limité à 10 jours après exercice du droit d'options.

5- l'indemnisation et/ou le versement sur la RAFP s'effectue exclusivement au cours du mois de janvier 2024 lors du choix des options, et uniquement pour les jours excédants le seuil de 15 jours.

6- le plafond global du CET est limité à 60 jours. A noter que pour l'année 2020 et seulement pour cette année-là, dans le cadre de la crise sanitaire, le plafond a été porté exceptionnellement à 70 jours.

Point de vigilance : il revient aux agents radiés au cours de l'année 2024 de prendre les mesures nécessaires afin de solder leur CET avant la fin de leur activité, et ce dans le respect des dispositions de l'article 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 régissant le CET, à savoir :

- les 15 premiers jours inscrits sur le CET sont obligatoirement utilisés sous forme de congés.
- la demande d'indemnisation et/ou de versement sur la RAFP doit être formulée au plus tard le 31 janvier 2024. A compter du 1er février 2024, aucune dérogation ne sera acceptée par le SG/SDCRH/GC, quel que soit le motif.

Les jours non pris par l'agent au titre de l'année 2023 peuvent également faire l'objet d'un don à un autre agent public, au plus tard le 31 décembre 2023, et ce conformément au décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 (formulaire disponible sur Bravo Victor).

III / Report exceptionnel de congés 2023

Par dérogation à la réglementation applicable en matière de congés annuels, le report des congés annuels et fractionnés au titre de l'année 2023 est autorisé, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 janvier 2024 inclus.

A noter : **les agents de la DO ne disposant pas d'un compte épargne temps et relevant de la note 21/60/DO/DSNA du 21 juin 2021 (voir pièce jointe) ne sont pas concernés par les présentes dispositions.**

Ce report ne s'applique pas les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail de 2023, qui sont à consommer au plus tard le 31 décembre 2023, sous forme : de repos, d'alimentation du CET ou d'un don de jours de repos.

Ces congés de 2023 reportés sur 2024 :

- ne seront pas pris en compte pour la génération des congés fractionnés 2024.
- ne seront pas pris en considération pour le calcul du seuil des 20 congés annuels à utiliser obligatoirement sous forme de congés afin d'alimenter le CET lors de la présente campagne 2023 (voir le point II-1 en supra), ni lors de la campagne de CET fin 2024.
- ne pourront pas abonder le CET au titre de la campagne de 2024.

Pour reporter leurs congés 2023 sur la période du 1er au 31 janvier 2024, les agents sont invités à en faire la demande auprès de leurs gestionnaires de proximité au sein des SIR, qui procéderont au paramétrage nécessaire dans le SIRH, selon les modalités décrites dans la fiche de procédure annexée à la présente note.

Je vous remercie de prêter attention à ces dispositions et de les porter à la connaissance des agents.

La sous-directrice
des compétences et des ressources humaines

Françoise BUREAUD